# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date Convocation 03 avril 2015

Date Affichage 04 avril 2015

L'an deux mil quinze,

le 14 avril à 19 heures

Nombres de conseillers :

en exercice 15

Présents 12

Votants 14 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de M. MONNERIE Philippe, Maire

<u>Présents</u>: ADAM LECOQ Stéphanie, BARBÈS Didier, BERTHELOT Eric, BOURGET Patricia, CAILLAUD Christian Carl, DELABARRE Sylviane, GARNIER Marion, GIROUX Véronique, LANGLAIS Eric, LEGENDRE

Bertrand, MONNERIE Philippe, VAUDIN Karine.

Absents : BARON Alain et MARGUERITTE Valérie (ont donné pouvoir à

Mme DELABARRE Sylviane), HAZARD Patrick.

formant la majorité des membres en exercice

Monsieur BARBES Didier a été élu secrétaire

#### 2015/39

## OBJET: RENOUVELLEMENT VŒUX CONCERNANT LES CULTURES OGM

Mme GIROUX Véronique, Conseillère Municipale déléguée « Espaces-Verts » propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler symboliquement les vœux du mandat précédent émis le 3 mai 2012 concernant les cultures OGM. Il est précisé que la délibération n°2012/47 du 3 mai 2015 reste effective malgré le renouvellement de l'assemblée délibérante en 2014.

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971,

**Vu** la charte de l'environnement de 2004 et notamment, l'article 5 de la charte de l'environnement, selon lequel "Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage",

**Vu** le Traité instituant la communauté européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

**Vu** l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM "ne peuvent être cultivés (...) que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiées'", et la définition par voie règlementaire des "seuils correspondants" au sans OGM "espèce par espèce",

**Vu** les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, **Considérant** que le règlement relatif à l'agriculture biologique et que les cahiers des charges de nombreuses AOC interdisent l'utilisation des OGM,

Considérant que ces produits sont porteurs d'une image de qualité et que l'acceptation d'un seuil de tolérance dans ces filières conduirait à une crise de confiance des consommateurs, ayant des répercussions importantes en terme économique et social,

Considérant, à défaut d'information "positive" du consommateur sur l'alimentation génétiquement modifiée des animaux desquels sont issus les produits tels que la viande, les œufs, et le lait, que

l'information légitime du consommateur requiert *a minima* la mise en place d'un étiquetage permettant de savoir si ces produits proviennent d'animaux nourris sans OGM,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 Voix Pour et 1 Abstention,

**RENOUVELLE** son opposition aux cultures génétiquement modifiées en plein champs; **INVITE** l'Etat, dans le cadre de sa réflexion actuelle sur des règles de coexistence, à définir des mesures protégeant les activités agricoles (conventionnelles, labellisées, biologiques...) y compris l'apiculture, de toute contamination.

Affaire inscrite à l'ordre du jour Pour copie conforme Le registre dûment signé

Le Maire, MONNERIE Philippe

# MAIRIE DE SAINT GERMAIN SUR ILLE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date Convocation** 14 février 2011 Date Affichage 17 février 2011

L'an deux mil meuf.

le 23 février à 20 heures

Nombres de conseillers:

en exercice

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de M. MONNERIE

Philippe, Maire

Etaient présents: MONNERIE Ph. -BOURGET P. -GUYARD L.- ROULLEAUX G. - HAZARD P. -BARON A BARBÈS D. - GIROUX V. - DUVAL R - RAULT-LE GOFF A -

15 Présents 13 Votants 13

LE COUSTER D. - MARQUER M. - LEGENDRE B. Etaient absents: QUILLIEN A. - GEFFROY S

formant la majorité des membres en exercice

Madame GUYARD Laurence a été élue secrétaire

### 2011/37

## **OBJET: VŒUX SUR LE « SANS OGM »**

#### Le Conseil Municipal,

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971,

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment, l'article 5 de la charte de l'environnement, selon lequel "Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage",

Vu le Traité instituant la communauté européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe

Vu l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM "ne peuvent être cultivés (...) que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiées'", et la définition par voie règlementaire des "seuils correspondants" au sans OGM "espèce par espèce",

Vu les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le règlement relatif à l'agriculture biologique et que les cahiers des charges de nombreuses AOC interdisent l'utilisation des OGM,

Considérant que ces produits sont porteurs d'une image de qualité et que l'acceptation d'un seuil de tolérance dans ces filières conduirait à une crise de confiance des consommateurs, ayant des répercutions importantes en terme économique et social,

Considérant, à défaut d'information "positive" du consommateur sur l'alimentation génétiquement modifiée des animaux desquels sont issus les produits tels que la viande, les œufs, et le lait, que l'information légitime du consommateur requiert a minima la mise en place d'un étiquetage permettant de savoir si ces produits proviennent d'animaux nourris sans OGM,

Considérant l'intérêt local de la question du "sans OGM", au vu de la présence sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Ille d'exploitations agricoles et de nombreux jardins familiaux;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

INVITE l'Etat à ne permettre, pour les produits végétaux, la possibilité d'une mention "sans organismes génétiquement modifiés" sur un produit que si ce produit est caractérisé par l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection reproductible à l'analyse ;

INVITE l'Etat à mettre en place par voie règlementaire un étiquetage permettant de savoir si les produits tels que la viande, le lait et les œufs proviennent d'animaux nourris sans OGM.

Affaire inscrite à l'ordre du jour Pour copie conforme Le registre dûment signé

